



STATUTS MODIFIES ASSOCIATION LOI 1901

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association « Cent pour Un – Vaucluse et environ » a été constituée le 12 septembre 2016 suivant les statuts déposés en Préfecture de Vaucluse le 23 septembre 2016.

Puis, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2020, est devenue « **Cent pour Un-Vaucluse** » en adoptant un mode d'administration en Collégiale.

Article 2 : Buts

Ils demeurent inchangés :

« Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter que des familles étrangères dorment à la rue. Notre but est de restaurer un esprit de fraternité dans notre République, en réunissant par nous-mêmes les moyens de loger les familles délaissées par les pouvoirs publics.

Cent adhérents cotisent pour loger une famille, le temps qu'elle recouvre assez d'autonomie pour se loger à ses frais. L'association prend en location un logement et y héberge une famille en payant le loyer et les charges.

Chaque adhérent s'engage à verser la cotisation fixée par la Collégiale.

L'Association assure autant que possible, par un groupe local de soutien, l'accompagnement des familles accueillies. L'action de ce groupe de soutien contribue à la bonne intégration sociale, en lien avec les services, organismes et associations compétents (santé, scolarité, allocations diverses, défense, recours, alphabétisation, parrainage, etc..) »

Article 3 : Siège Social

Le siège social pourra être transféré par simple décision de la Collégiale, et l'Assemblée Générale en sera informée.

La Collégiale fixera une adresse de gestion sur AVIGNON.

Suite à la décision à la Collégiale du 13 janvier 2023 et à la validation à l'Assemblée Générale du 7 avril 2023, le siège social devient :

**Maison des associations
35 rue du Collège
84200 CARPENTRAS.**

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée sauf dissolution.

En cas de dissolution décidée en Assemblée Générale, celle-ci désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par la Collégiale.

La Collégiale pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

Association Cent pour Un Vaucluse

Maison des associations – 35 rue du Collège – 84200 Carpentras / 92 bis route de Tarascon – 84000 Avignon
06.75.84.96.98 – 100pour1venaissin@gmail.com – www.100pour1vaucluse.fr

Article 6 : Membres

L'association se compose :

- De membres adhérents, personnes physiques ou morales, qui adhèrent au projet et à l'action pour le logement et l'intégration sociale des familles et qui s'engagent pendant deux ans.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au projet de l'Association par un don ponctuel sans s'engager par une cotisation régulière.
- De membres d'honneur, désignés par la Collégiale : personnes physiques ou morales (élus, autorités morales ou religieuses, représentants d'organismes humanitaires ou de bienfaisance, etc...) bénéficiant d'une notoriété et qui manifestent publiquement leur appui à l'action de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,

Elle se perd également par la radiation prononcée par la Collégiale, pour motifs graves, tels que : acte ou déclaration incompatibles avec l'adhésion aux présents statuts.

La radiation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant la Collégiale afin de fournir ses explications, et faire valoir ses droits à la défense.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Ont voix délibérative, les membres adhérents et bienfaiteurs.

Ont voix consultative, les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère des questions mises à l'ordre du jour.

Ses membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation. La convocation peut se faire valablement par envoi électronique, sinon par lettre postale si l'adhérent ne dispose pas d'adresse électronique.

Cette convocation est à l'initiative de la Collégiale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour modifier les statuts ou dissoudre l'Association, ou sur une demande expresse de ¼ au moins des membres adhérents et bienfaiteurs.

Elle est convoquée à l'initiative de la Collégiale ou un quart au moins des membres adhérents et bienfaiteurs dans les mêmes délai et forme que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Administration de l'Association

Elle est administrée par une **Collégiale** de membres élus par l'Assemblée Générale au nombre de 3 au minimum et 15 au plus.

Les membres de cette Collégiale sont nommément élus pour **UN AN** par l'Assemblée Générale, **sans hiérarchie entre eux**, à l'effet de renforcer le processus démocratique dans l'Association.

Tout nouveau candidat à la Collégiale doit se déclarer au plus tard lors de l'Assemblée Générale.

Cette collégiale, investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, entre 2 assemblées générales, est soumise au renouvellement pour chacun de ses membres chaque année.

Elle peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la Vie civile.

Chaque membre peut être habilité par la Collégiale à remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et tout acte administratif.

La Collégiale peut mandater un membre pour une mission particulière : signature d'un contrat, représentation, communication, responsabilité d'une commission...

L'ensemble des membres de la Collégiale sont collectivement responsables de l'Association et se répartissent les missions relatives à la Gouvernance de l'Association.

Les membres de la Collégiale exercent leur mission bénévolement. Toutefois, il peut leur être remboursé les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la Collégiale et sur justificatifs.

La Collégiale se réunit au moins une fois par trimestre

Tout membre de la Collégiale qui n'aura pas participé à trois réunions successives peut être considéré comme démissionnaire par l'Assemblée Générale suivante.

Cette Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Elle autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises au consensus, à défaut à la majorité des voix.

Article10 : Les finances de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations
- De subventions
- De dons
- Du produit d'évènements culturels ou ludiques (concerts, tombolas, spectacles ouverts au public, avec ou sans repas) organisés par les membres de l'Association.
- De ventes ponctuelles d'objets.
- De toute autre ressource autorisée par la Loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'Association.

Article11 : Règlement Intérieur

Destiné à donner la règle sur les points non prévus aux statuts, il est établi par la Collégiale.

Fait à Carpentras, le 22 mai 2023

Signature des MEMBRES DE LA COLLEGIALE (Issue de l'Assemblée Générale du 7 avril 2023)